



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

POLICE NATIONALE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPN Cab-17-513-D

Paris, le 1^{er} mars 2017

Le préfet,
directeur général de la police nationale

à

destinataires *in fine*

OBJET : Nouveau cadre juridique d'usage des armes.

RÉFÉRENCES : Instruction DGPN du 14 mars 2008 relative à l'utilisation et la détention de l'arme individuelle ;
Instruction DGPN du 10 mai 2010 relative à l'emploi du mousqueton AMD 5,56 ;
Instruction DGPN du 10 mai 2010 relative à l'emploi du pistolet mitrailleur Beretta 12 SD 56 ;
Instruction DGPN du 10 mai 2010 relative à l'emploi des fusils de calibre 12 ;
Instruction DGPN du 4 mars 2016 relative à l'emploi du fusil d'assaut HK G36 ;
Instruction PN/GN du 02 septembre 2014 relative à l'emploi du pistolet à impulsions électriques (PIE), des lanceurs de balles de défense (LBD) de calibre 40 et 44 et de la grenade à main de désencerclement (GMD) en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale.

L'article 1^{er} de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a créé un nouvel article L. 435-1 dans le code de la sécurité intérieure définissant un nouveau cadre légal d'usage des armes commun aux agents de la police et de la gendarmerie nationales.

Jusqu'à présent, en effet, l'usage des armes par les gendarmes était régi par les dispositions de l'article L. 2338-3 du code de la défense alors que les policiers relevaient du régime de droit commun de la légitime défense prévu à l'article 122-5 du code pénal.

Aux termes du nouvel article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure :

« Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. ».

Ces dispositions sont d'application immédiate.

1- Les aspects juridiques

1.1 Champ d'application

L'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure s'applique :

- à tous les policiers régulièrement armés : fonctionnaires actifs de la police nationale, adjoints de sécurité et réservistes ;
- quel que soit le type d'armes : armes individuelles mais aussi armes collectives et armes de force intermédiaire ;
- aux policiers agissant dans l'exercice de leurs fonctions, y compris lorsqu'ils sont hors service, lorsqu'ils interviennent au titre des dispositions des articles R. 434-19 du code de la sécurité intérieure¹ et 113-3 de l'arrêté portant règlement général d'emploi de la police nationale² ;

1 « Lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger. »

2 « Les fonctionnaires actifs de la police nationale sont tenus, même lorsqu'ils ne sont pas en service, d'intervenir de leur propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens. Tout accident ou blessure survenus en de telles circonstances sont considérés comme intervenus en service. »

- hors opérations de maintien de l'ordre public pour lesquelles l'usage des armes est régi par les dispositions spécifiques de l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure.

1.2 Les conditions générales

Il ne peut être fait usage des armes en application de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure que si **3 conditions cumulatives** sont réunies :

- l'agent, qu'il soit en ou hors service, doit être revêtu soit de sa tenue d'uniforme, soit *a minima* d'insignes extérieurs et apparents attestant de sa qualité de policier (brassard police) ;
- en cas d'absolue nécessité, c'est-à-dire lorsqu'il existe une menace d'atteinte à sa vie ou à son intégrité physique ou à celles d'autrui ;
- de manière strictement proportionnée, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe aucun autre moyen d'écarter cette menace, dans le seul but d'y mettre un terme et dans la limite de ce qui est nécessaire pour atteindre ce but.

Ces deux dernières exigences, posées par la jurisprudence, s'appliquent à chacun des cinq cas d'usage des armes énumérés dans cet article.

L'absolue nécessité s'apprécie *in concreto*, en fonction des circonstances de fait et de la conviction honnête que le policier a pu se forger en fonction des informations dont il disposait au moment du tir quand bien même cette conviction se révélerait erronée par la suite.

L'usage de l'arme ne peut intervenir qu'après deux sommations faites à haute voix sauf dans deux cas :

- le 1° qui correspond à la légitime défense, compte tenue de l'imminence du danger ;
- le 5° qui correspond au péripète meurtrier, compte tenu notamment du profil particulier du type d'agresseurs en cause, du fait qu'ils ont déjà commis ou tenté de commettre un ou plusieurs crimes et qu'ils sont déterminés à réitérer ces crimes (cf. 1.3.5).

Toutefois si, dans les autres cas, les sommations (2° et 3°) ou l'ordre d'arrêt (4°) sont une condition nécessaire à l'usage de l'arme, elles ne constituent pas en tout état de cause une condition à elle seule suffisante pour caractériser l'absolue nécessité. Il faut qu'en outre existe un risque objectif d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

L'usage de l'arme doit suivre immédiatement les sommations. L'exigence de deux sommations réitérées dans un temps très bref constitue une garantie importante pour permettre de s'assurer de la bonne compréhension par l'intéressé des conséquences de sa conduite sans pour autant exposer inutilement les policiers puisque dès lors que l'intéressé tenterait de passer à l'acte, y compris après la première sommation, ces derniers se trouveraient en situation de légitime défense (au sens du 1° ou de l'article 122-5) et pourraient faire immédiatement usage de leur arme sans devoir attendre de procéder à la seconde sommation.

1.3 Les cinq cas d'usage des armes

1.3.1 La légitime défense (pas de sommation)

Le 1° de l'article L. 435-1 est celui qui se rapproche le plus de la légitime défense prévue à l'article 122-5 du code pénal. Ce cas s'applique lorsque :

- des atteintes à la vie ou l'intégrité physique sont portées contre un policier ou contre autrui ;
- ou
- une personne armée menace la vie ou l'intégrité physique d'un policier ou d'autrui ;

Cet article n'exige pas qu'il soit procédé à des sommations, compte tenu de l'imminence de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

1.3.2 la défense des lieux qu'ils occupent ou des personnes qui leur sont confiées (2 sommations)

Le 2° de l'article L. 435-1 permet aux agents de la police nationale de faire usage de leur arme lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement :

- les lieux qu'ils occupent, à titre permanent (poste de police, centre de rétention administrative...) ou provisoire (par exemple, lieu de perquisition) ;
- les personnes qui leur sont confiées, qu'il s'agisse d'une personnalité protégée, d'une personne placée en garde à vue ou en rétention, d'une personne interpellée ou encore d'une personne mise en cause ou victime sur les lieux d'une infraction ;

Cet article impose de procéder à deux sommations faites à haute voix.

1.3.3 L'individu en fuite (2 sommations)

Le 3° de l'article L. 435-1 permet aux agents de la police nationale de faire usage de leur arme lorsqu'ils ne peuvent arrêter autrement que par l'usage des armes une personne qui cherche à échapper à leur garde ou à leurs investigations :

- au moment où cette personne cherche à échapper à leur garde ou à leur investigation ;
- après deux sommations faites à haute voix ;
- uniquement s'ils disposent de raisons réelles et objectives de penser que cette personne va porter atteinte, dans sa fuite, à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui et qu'il n'existe pas d'autres moyens de l'en empêcher.

Quand bien même le fugitif ne pourrait être arrêté autrement, l'usage de l'arme ne sera pas considéré comme légitime si la personne devant être arrêtée ne représente aucune menace pour la vie ou l'intégrité physique de quiconque et notamment si elle n'est pas armée.

Une simple crainte ne peut être considérée comme un fait objectif. Pour apprécier la dangerosité du fugitif, il pourra notamment être tenu compte :

- de son profil (notamment s'il a déjà commis ou tenté de commettre des infractions à caractère violent) ;
- de son caractère déterminé ;

- des menaces de passage à l'acte quand bien même il n'y aurait pas de certitude absolue sur la mise à exécution effective de ces menaces ;
- du comportement qu'il manifeste pendant sa fuite.

Le policier devra ainsi s'appuyer sur un faisceau d'indices convergents.

C'est seulement dans l'hypothèse où le policier a acquis la conviction, à travers ce faisceau d'indices, que l'individu qu'il cherche à interpeller va, en s'enfuyant, commettre une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique qu'il pourra faire usage de son arme après sommations.

L'usage de l'arme ne sera en revanche pas admis s'il vise seulement à empêcher la fuite de l'individu, y compris si celui-ci est soupçonné de meurtre mais que rien ne permet de penser qu'il va réitérer son acte.

1.3.4 Le refus d'obtempérer (ordre d'arrêt)

Le 4° de l'article L. 435-1 permet aux agents de la police nationale de faire usage de leur arme lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement que par l'usage des armes un véhicule, une embarcation ou tout autre moyen de transport :

- dont le conducteur n'a pas obtempéré à leur ordre d'arrêt ;
- immédiatement après leur ordre d'arrêt ;
- et uniquement s'ils ont des raisons réelles et objectives de penser que cette personne est susceptible de porter atteinte, dans sa fuite, à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui.

Il ne saurait être question de faire usage de l'arme pour contraindre un véhicule à s'arrêter en l'absence de toute dangerosité de ses occupants. Il sera ainsi tenu compte non seulement de la situation de refus d'obtempérer et de fuite du conducteur mais aussi, notamment, du caractère délibérément dangereux de sa conduite.

1.3.5 Le périple meurtrier (pas de sommation)

Ce cas est la reprise des dispositions de l'article 122-4-1 du code de procédure pénale introduites par l'article 51 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Il est soumis à une **triple condition** :

- l'individu contre lequel l'arme est utilisée doit venir de commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs meurtres ;
- au moment où il fait usage de son arme, le policier doit avoir des raisons réelles et objectives de penser, au regard des informations dont il dispose à cet instant précis, et notamment du contexte, qu'il est probable qu'il réitère ces crimes ;
- l'usage de l'arme doit être absolument nécessaire pour empêcher la réitération de ces crimes dans un temps rapproché et doit rester strictement proportionné à la menace, ce qui signifie notamment que l'usage de l'arme doit être le seul moyen et avoir pour but exclusif d'empêcher cette réitération.

Compte tenu de ce contexte très particulier, à la différence des 2°, 3° et 4° et comme dans le 1°, il n'est pas exigé de procéder à des sommations.

1.4 Des conditions de mise en œuvre en partie différentes de celles de la légitime défense

Pour être retenue, la légitime défense au sens de l'article 122-5 du code pénal suppose que 4 conditions soient réunies :

- elle doit répondre à une atteinte injustifiée envers soi-même ou autrui et/ou viser à interrompre l'exécution d'un crime ou un délit contre un bien ;
- l'acte de défense doit être accompli « dans le même temps » que l'atteinte, le crime ou le délit se produit, c'est-à-dire qu'il doit y avoir simultanéité entre l'atteinte et la riposte ;
- l'acte accompli doit être nécessaire à la défense de soi-même ou d'autrui ;
- les moyens de défense employés doivent être proportionnés à la gravité de l'atteinte.

Le nouveau cadre d'usage des armes posé à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure ne diffère que sur les deux premiers points. Il est moins exigeant sur le deuxième point (la condition de simultanéité) mais il est plus restrictif sur le premier point (l'atteinte injustifiée).

En effet, l'article L. 435-1, contrairement à l'article 122-5, ne saurait s'appliquer à la défense des biens. Il vaut exclusivement pour la défense des personnes, soi-même ou autrui.

Toutefois, contrairement à la légitime défense, la condition de simultanéité est assouplie. En ce sens, l'article L. 435-1 va au-delà de la simple légitime défense. Il n'est pas exigé que l'individu menace immédiatement et directement soi-même ou autrui pour faire usage de l'arme contre lui. Mais il faut que le policier, au moment où il fait usage de son arme, ait des raisons réelles et objectives de penser que cet individu est dangereux c'est-à-dire susceptible de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité physique ou à celles d'autrui. Le droit à faire usage de l'arme n'est pour autant pas illimité dans le temps :

- il ne peut être utilisé que si le danger représenté par l'individu est susceptible de se réaliser dans sa fuite (3° et 4°) ou dans un temps rapproché (5°) ;
- il doit intervenir immédiatement après les sommations lorsque celles-ci sont exigées.

Cet assouplissement de la condition de simultanéité par rapport au droit commun de la légitime défense renforce la capacité opérationnelle des policiers en leur permettant d'agir plus efficacement tout en bénéficiant d'une plus grande sécurité juridique et physique, en leur évitant d'avoir à se placer délibérément en situation de légitime défense, souvent au péril de leur vie, pour mettre fin à un péril pour eux-mêmes ou pour autrui.

Enfin, les deux dernières conditions d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité s'appliquent au nouvel article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure de la même manière que dans le cadre de la légitime défense prévue à l'article 122-5 du code de la sécurité intérieure.

Les dispositions spéciales de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure ne sont toutefois pas exclusives du droit commun de la légitime défense : dans l'hypothèse où l'une des conditions posées à l'article L. 435-1 ne serait pas remplie (par exemple, défaut de port de l'uniforme ou des insignes au moment où il est fait usage de l'arme), les dispositions de l'article 122-5 pourront continuer à être invoquées par les policiers dès lors qu'ils auront agi en état de légitime défense.

2. Les conséquences doctrinales

2.1 Les agents concernés

2.1.1 Les agents de la police nationale concernés

Sont concernés :

- les fonctionnaires actifs de la police nationale,
- les adjoints de sécurité,
- les réservistes qui sont autorisés à être armés.

Les nouvelles dispositions sont applicables à ces agents dans les conditions suivantes :

- dans l'exercice de leur fonction, en uniforme, ou en civil doté d'insignes extérieurs apparents attestant de leur qualité de policier (brassard),
- lorsqu'ils sont hors service, à condition d'être porteurs d'insignes extérieurs apparents attestant de leur qualité de policier (brassard).

2.1.2 les autres agents concernés

A titre d'information, notamment pour les enquêteurs qui pourraient être conduits à traiter judiciairement des cas d'usage des armes par d'autres agents de l'Etat, sont également concernés par les nouvelles dispositions :

- les policiers municipaux armés s'agissant du cadre visé au 1^o,
- les douaniers dans les 5 cadres,
- les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions (Sentinelle) dans les 5 cadres,
- les agents de l'administration pénitentiaire dans le 1^{er} et le 2^e cadre.

2.2 L'absolue nécessité, la proportionnalité, la graduation

Les nouvelles dispositions ne dispensent en aucun cas de s'abstenir de la nécessaire évaluation de la situation dans laquelle l'agent se trouve placé.

Ainsi, il convient que l'agent de la police nationale concerné se pose notamment les questions suivantes :

- Quelles sont les informations à ma disposition sur les faits commis par l'individu ?

Les informations relayées à l'aide des moyens Radio sont fondamentales. Il est rappelé la nécessité d'échanger des messages concis et clairs et de ne pas surcharger le trafic radio afin que l'intervenant puisse disposer des informations utiles à sa gestion de crise.

- Quelles sont les informations à ma disposition sur les intentions de l'individu ?

Dans certains cas, il appartiendra à l'intervenant de discerner un éventuel projet de l'individu susceptible de porter atteinte à autrui. L'intervenant devra se fonder sur des éléments objectifs tels que la trajectoire du véhicule ou une déclaration menaçante que vient de prononcer l'individu.

- Quelle menace l'individu fait-il peser sur moi-même ou autrui ?

L'évaluation de la réalité et de la gravité de la menace permet de mesurer la graduation de la riposte et notamment le choix de l'arme appropriée.

- Mon environnement est-il propice à l'usage des armes ?

L'agent doit prendre en considération son environnement. En effet, il s'agit d'arrêter l'individu menaçant et non de porter atteinte au public qui pourrait se trouver alentour ou à d'autres policiers se trouvant sur les lieux.

- Dans quel cadre juridique suis-je placé ?

La parfaite maîtrise des nouveaux cadres juridiques est impérative. En effet, certaines situations imposent la réalisation préalable de deux sommations ou d'un ordre d'arrêt.

- Compte tenu de ce qui précède, l'usage d'une arme est-il nécessaire ?

L'agent de police concerné dispose d'une palette de réponses auxquelles il a été formé ou habilité. Sa riposte devra être graduée en fonction des moyens dont il dispose, notamment des armes de force intermédiaire.

- Compte tenu de ce qui précède, l'usage de mon arme à feu est-il l'ultime recours ?

2.3 Les sommations

En application des nouvelles dispositions, et selon les cas de figure, les agents doivent, préalablement à l'usage des armes, procéder à deux sommations par des appels à haute voix, pour que la personne prenne conscience du risque qu'elle encourt en refusant d'obtempérer aux injonctions :

« Halte Police »

Si l'individu n'obtempère pas :

« Halte ou je fais feu »

Ces deux sommations doivent se succéder dans un temps court.

Pour rappel, les deux sommations devront immédiatement précéder l'usage des armes dans les deux situations suivantes :

- les agents ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées (cf. supra les situations concernées),
- ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes

qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celle d'autrui (cf. supra les situations concernées).

Il est également rappelé que les deux sommations ne caractérisent pas à elles seules l'absolue nécessité. En effet, il faut qu'en outre existe un risque objectif d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

2.4 L'ordre d'arrêt

Dans la situation de la personne qui s'enfuit à l'aide d'un moyen de transport et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique, la législation n'impose pas de réaliser les deux sommations précitées. En revanche, un ordre d'arrêt doit précéder l'éventuel usage des armes. Un simple refus d'obtempérer qui ne met pas la vie du policier ou d'autrui en danger ne peut suffire à justifier l'usage des armes.

L'ordre d'arrêt ne doit pas être équivoque et doit désigner clairement le conducteur (gestes réglementaires d'arrêt, coups de sifflet, etc.). Ce dernier doit percevoir l'ordre d'arrêt et ne doit avoir aucun doute sur la nature de l'ordre de s'arrêter qui lui est intimé.

Les nouvelles dispositions législatives ne dispensent pas d'utiliser les techniques et les moyens habituellement utilisés et mis en œuvre lors des contrôles routiers (équipements de sécurité, attitude dynamique, DIVA, dispositif lumineux, cônes de Lubeck).

3. La nécessaire prise en compte de ces nouvelles dispositions dans les dispositifs de formation initiale et continue

Les nouvelles dispositions constituent une évolution importante pour l'ensemble des agents engagés sur le terrain ainsi que les policiers armés hors service.

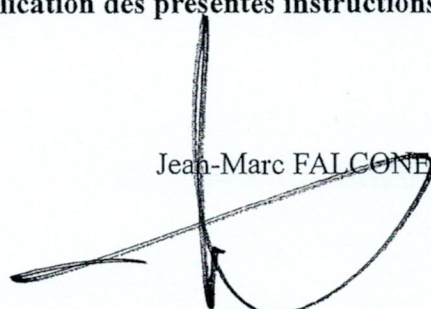
Les structures de formation de la police nationale doivent sans délai procéder à l'actualisation des contenus de formation initiale et continue relatifs à l'emploi de l'arme individuelle, des armes à feu collectives, à l'habilitation à l'emploi des armes de force intermédiaire ainsi qu'à l'intervention dans un contexte de tuerie de masse.

En particulier, cette actualisation portera sur les cadres légaux, réglementaires et déontologiques régissant l'emploi de la force par les policiers ainsi que sur les schémas tactiques d'intervention.

L'ensemble des documentations professionnelles devra également intégrer les présentes dispositions.

Compte tenu des enjeux pour la sécurité juridique et physique des policiers en cas d'intervention, je compte sur l'implication de l'ensemble de la chaîne hiérarchique des directions dans la diffusion et l'application des présentes instructions.

Jean-Marc FALCONE



Destinataires

- Madame la préfète, directrice des ressources et des compétences de la police nationale
- Madame le directeur central de la police judiciaire
- Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières
- Monsieur le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale
- Monsieur le directeur de la coopération internationale
- Monsieur le chef du service de la protection
- Monsieur le chef du service de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion, chef des forces d'intervention de la police nationale
- Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de la police
- Monsieur le chef de l'unité de coordination de lutte anti-terroriste
- Monsieur le chef de service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure
- Monsieur le général de brigade, chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef du détachement central interministériel d'intervention technique

Copie à :

- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure
- Monsieur le préfet de police

DESTINATAIRES

Corps Préfectoral :

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> M. LE PREFET DE POLICE | <input checked="" type="checkbox"/> M. LE PREFET DES HAUTS DE SEINE |
| <input checked="" type="checkbox"/> M. LE DIRECTEUR DU CABINET | <input checked="" type="checkbox"/> M. LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS |
| <input checked="" type="checkbox"/> M. LE PREFET DU SGA | <input checked="" type="checkbox"/> M. LE PREFET DU VAL DE MARNE |
| <input checked="" type="checkbox"/> M. LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE | <input checked="" type="checkbox"/> PREFETS DES DEPARTEMENTS
DE LA GRANDE COURONNE |
| <input checked="" type="checkbox"/> M. LE DIRECTEUR DE CABINET ADJOINT | |
| <input checked="" type="checkbox"/> M. LE CHEF DE CABINET | |

Conseillers Techniques :

- M. LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES AFFAIRES JURIDIQUES
- M. LE CONSEILLER TECHNIQUE CABINET CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES
- MME. LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES
- M. LE CONSEILLER TECHNIQUE POLICE
- M. LE CONSEILLER TECHNIQUE POLICE ADJOINT
- MME LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE LA CYBERCRIMINALITE
- M. LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARQUET
- MME LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE LA PREVENTION DELINQUANCE
- M. LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE LA MODERNISATION
- M. L'OFFICIER DE LIAISON GENDARMERIE
- M. LE CONSEILLER MEDICAL

Directions opérationnelles :

- M. LE DIRECTEUR DE LA DSPAP
- M. LE DIRECTEUR DE LA DOPC
- M. LE DIRECTEUR DE LA DRPJ
- M. LE DIRECTEUR DE LA DRPP
- M. LE DIRECTEUR DE LA DOSTL

Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris :

- M. LE GENERAL, COMMANDANT DE LA BRIGADE DES SAPEURS POMPIERS DE PARIS

Directions administratives :

- M. LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
- M. LE DIRECTEUR DE LA DPG
- M. LE DIRECTEUR DE LA DTPP
- M. LE DIRECTEUR DE LA DFCPP
- M. LE DIRECTEUR DU SAJC
- M. LE DIRECTEUR DU SAI

Autres services :

- M. LE CHEF DU SERVICE DU CABINET
- MME LE CHEF DE LA DELEGATION IGPN A PARIS
- MME LA DIRECTRICE DU LPS PARIS
- M. LE DIRECTEUR DU LCPP
- M. LE CHEF DU PROTOCOLE
- M. L'AIDE DE CAMP
- OFFICIER DE PERMANENCE
- BUREAU DES EXPULSIONS LOCATIVES ET DE LA VOIE PUBLIQUE
- BUREAU DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION
- BUREAU DES INTERVENTIONS ET DE LA SYNTHESE
- MISSION INFORMATION RENSEIGNEMENT
- MISSION ORDRE PUBLIC
- MISSION SYNTHESE ANALYSE ET PROSPECTIVE
- SERVICE OPERATIONNEL DE PREVENTION SITUATIONNELLE
- COURRIER GENERAL ARCHIVES
- UNITE INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATIONS
- POOL CHAUFFEURS CABINET